

LAC NOTRE-DAME ET LAC USHER

ASSOCIATION

STATUTS

Préambule : L'Association du lac Notre-Dame et du lac Usher a été constituée par lettres patentes délivrées par la province de Québec en vertu de la partie III de la Loi sur les corporations, Lois du Québec, c. C-38, le 29 septembre 2004, sous le numéro de série 1162516299. La mission de l'Association est de promouvoir, de protéger et de préserver la qualité du lac Notre-Dame et du lac Usher (les **lacs**) ainsi que l'environnement du bassin versant des lacs afin d'assurer leur utilisation et leur jouissance continues par tous.

Article 1. Nom

L'Association est dénommée Association des Lacs Notre-Dame et Usher/Lac Notre Dame and Usher Lake Association (l'Association).

Article 2. Mission/Objectifs

Les objectifs et le mandat de l'Association sont les suivants :

- (a) créer et gérer une association à but non lucratif au profit des membres qui sont propriétaires ou utilisateurs de biens immobiliers situés sur les lacs ou à proximité de ceux-ci, dans le but de surveiller la qualité de l'eau et les conditions affectant l'environnement des lacs, et de contribuer au maintien et à l'amélioration du bien-être de l'environnement local et de la qualité de vie sur les lacs, tant pour les résidents saisonniers que pour les résidents permanents ;
- (b) acquérir une connaissance approfondie des lacs, de leurs écosystèmes et des bassins versants associés, dans le but de promouvoir leur protection et leur préservation continues;
- (c) sensibiliser à l'importance et aux techniques de maintien et d'amélioration de la qualité des lacs, et offrir un forum pour le partage d' s et d'expériences sur les aspects scientifiques, administratifs, juridiques et financiers de la gestion des lacs, des zones humides et des bassins versants;
- (d) surveiller tous les facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau des lacs et mettre en œuvre des mesures visant à maintenir et à améliorer l'environnement des lacs et de leur bassin versant;

- (e) organiser et promouvoir des activités sociales, éducatives et de collecte de fonds qui contribueront à améliorer la qualité des lacs, l'environnement des bassins versants des lacs et/ou l'Association et les utilisateurs des lacs;
- (f) favoriser le développement de programmes de restauration et de protection des lacs conformément à des stratégies et techniques de gestion appropriées;
- (g) communiquer avec les organismes gouvernementaux et privés et solliciter leur aide et leur participation au nom des membres, selon les besoins, afin de promouvoir la mission et les objectifs de l'Association;
- (h) recevoir des biens immobiliers ou mobiliers, des subventions, des dons, des héritages et d'autres contributions financières de nature similaire (collectivement, les « Dons ») et gérer ces Dons, organiser des activités de collecte de fonds dans le but d'atteindre les objectifs de l'Association;
- (i) de manière générale, œuvrer à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 3. Compétence

L'Association n'est affiliée à aucune autre organisation ou association dans la région des Lacs ou aux alentours. L'Association est habilitée à collaborer avec d'autres associations lacustres et à adhérer à des organisations regroupant des associations lacustres engagées dans la poursuite d'objectifs similaires à ceux de l'Association. L'Association est apolitique et non confessionnelle, et s'abstient de toute affiliation ou de tout soutien à des candidats à des fonctions publiques. L'Association est représentative des membres situés sur les lacs ou à proximité de ceux-ci, y compris dans le bassin versant des lacs de la municipalité de La Pêche, dans la province de Québec, en ce qui concerne la poursuite des objectifs de l'Association.

Article 4. Adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne âgée de 18 ans ou plus qui est propriétaire, famille et famille élargie ou locataire d'une résidence, d'un chalet ou

d'une propriété située sur les lacs ou à proximité de ceux-ci, y compris dans le bassin versant des lacs, et qui a payé la cotisation annuelle. Chaque adhésion confère le droit de vote à toute assemblée des membres dûment convoquée, mais il ne peut y avoir plus de deux votes par propriété sur une question donnée. Les copropriétaires ou occupants d'une propriété, ou les propriétaires de plusieurs propriétés, peuvent souscrire et payer les cotisations pour chaque personne qui remplit par ailleurs les conditions d'adhésion, mais en aucun cas il ne peut y avoir plus de deux votes par propriété ou par ensemble de propriétés détenues par la même personne ou un groupe de personnes liées, quel que soit le nombre de membres utilisant la propriété ou le nombre de propriétés détenues par cette personne ou ce groupe de personnes liées. Les règles et règlements relatifs à l'adhésion sont consignés dans les statuts de l'Association. Un membre en règle de l'Association est une personne qui remplit les conditions d'adhésion, a payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et est habilitée à voter sur toute question concernant l'Association.

Article 5. Assemblée générale annuelle et autres assemblées générales

Une assemblée générale annuelle (AGA) des membres se tiendra chaque année à une date fixée et annoncée à l'avance par le conseil d'administration. Cette assemblée a pour objet de recevoir les rapports, d'élire les administrateurs et de traiter toute autre question relative aux affaires de l'Association, telle que déterminée par le président de l'AGA. D'autres assemblées de l'Association peuvent être convoquées, et toutes les assemblées de l'Association se déroulent conformément aux règles et procédures énoncées dans les statuts de l'Association. Dix membres en règle peuvent, conformément aux statuts de l'Association, demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée, et si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée dans un délai de 70 jours, les membres requérants peuvent convoquer et tenir une assemblée des membres.

Article 6. Conseil d'administration et dirigeants

6.1 Les affaires de l'Association sont gérées et administrées par un conseil d'administration (ci-après le Conseil) composé de sept administrateurs

représentant de manière appropriée les différents secteurs autour du lac Notre-Dame, y compris au moins un représentant du lac Usher. Un administrateur doit être un membre en règle de l'Association. Tous les membres en règle de l'Association qui sont des propriétaires fonciers enregistrés, des résidents à temps plein, ou les conjoints de propriétaires fonciers enregistrés ou de résidents à temps plein, sont éligibles au Conseil. La durée du mandat d'un administrateur est celle prévue dans les statuts de l'Association.

6.2 Le conseil d'administration se compose des membres suivants: le président, l'ancien président (s'il y en a un), un vice-président, le secrétaire, le trésorier, les autres membres étant des administrateurs généraux (représentant, dans la mesure du possible, différents secteurs des lacs). Le conseil d'administration nomme les membres du bureau parmi ses membres.

6.3 Le Conseil d'administration est habilité à:

- (a) mener toutes les activités liées au fonctionnement de l'Association;
- (b) élaborer et modifier les règlements nécessaires de temps à autre pour le bon fonctionnement de l'Association;
- (c) autoriser les dépenses relatives à la répartition des fonds de l'Association;
- (d) élaborer des initiatives et des projets spéciaux visant à atteindre les objectifs de l'Association tels qu'énoncés dans les présents statuts, y compris des activités de collecte de fonds destinées à financer la mise en œuvre de ces initiatives et projets;
- (e) fixer les cotisations annuelles ; créer les comités permanents ou ad hoc qui pourraient être nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association.

6.4 Entre les assemblées générales annuelles, la gestion et l'administration générales des affaires, des fonds et des biens de l'Association sont confiées aux administrateurs, cette gestion et cette administration étant soumises aux dispositions et à l'esprit des statuts et du règlement intérieur.

6.5 Le Conseil d'administration s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de se réunir au moins trois fois par an.

6.6 Les règlements adoptés par le Conseil d'administration n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par un vote à la majorité des deux tiers (67 %)

des membres en règle de l'Association qui sont présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une réunion extraordinaire dûment convoquée, à condition qu'un avis concernant le règlement ou l'amendement proposé ait été envoyé par la poste ou remis à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées connues de chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de ladite réunion.

Article 7. Fonctions des dirigeants et des administrateurs

7.1 Les fonctions et les règles de gouvernance des administrateurs et des dirigeants sont définies dans les statuts de l'Association. Les administrateurs s'efforcent, de manière générale, de réaliser les objectifs de l'Association. Chaque administrateur doit agir dans le cadre des activités du conseil d'administration de manière réfléchie, consciencieuse, financièrement responsable et transparente. Les administrateurs sont tenus de jouer un rôle actif dans la promotion et le développement des objectifs de l'Association.

7.2 Chaque administrateur doit faire tout son possible pour assister aux réunions du conseil d'administration et de l'Association, et doit assister à au moins deux réunions du conseil d'administration par an.

Article 8. Indemnisation

Tous les administrateurs et dirigeants de l'Association, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et leurs successions et biens respectifs, seront à tout moment indemnisés et dégagés de toute responsabilité sur les fonds et les actifs de l'Association pour l' s actes de ces administrateurs et dirigeants dans le cadre des pouvoirs et des compétences qui leur sont conférés conformément aux statuts, et l'Association souscrira et maintiendra les couvertures d'assurance déterminées de temps à autre par le conseil d'administration à cet égard.

Article 9. Exercice financier

9.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1er juillet et se termine 30 juin de chaque année civile.

9.2 Un état et un rapport annuels sur les opérations financières de l'Association doivent être établis soit par un expert-comptable agréé, soit par une déclaration signée du trésorier, appuyée par une résolution du conseil d'administration.

Article 10. Modifications et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote à la majorité des trois quarts (75 %) de tous les membres inscrits en règle de l'Association lors de toute assemblée générale annuelle ou réunion extraordinaire dûment convoquée, à condition qu'un avis de la modification proposée ait été envoyé par la poste ou remis à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées connues de chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de ladite réunion.

L'Association peut être dissoute par un vote à la majorité des trois quarts (75 %) de tous les membres inscrits en règle de l'Association lors de toute assemblée générale annuelle ou réunion extraordinaire dûment convoquée, à condition qu'un avis de la dissolution proposée ait été envoyé par la poste ou remis à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées connues de chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de ladite réunion. En cas de dissolution de l'Association et après le paiement de toutes les dettes et obligations, ses biens et actifs restants seront distribués et cédés à des associations ou organisations lacustres dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'Association.